

ARRETE N° 116_2022D

Arrêté portant réglementant le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées

Le Maire de LE FAOUE (Morbihan),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le code de la route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R.417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16,

VU la Réglementation nationale de l'Urbanisme,

Considérant que la Commune de LE FAOUE (Morbihan) dispose d'espaces boisés classés, de périmètre Natura 2000, ainsi que des sites inscrits et classés,

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,

Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées.

Considérant que la Commune dispose dans son agglomération de sites inscrits et classés auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement,

Considérant que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant, de plus que le stationnement de véhicule de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5 mètres) limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule.

~~Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant le stockage~~
d'eaux usées, la commune dispose d'espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution.

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public et qu'un terrain de camping se trouve sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés parking à service.

ARTICLE 2 – Le stationnement de ces véhicules (stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz) est interdit sur le site de la Chapelle Sainte Barbe.

ARTICLE 3 – Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 01 juillet 2022. Le stationnement est toléré sur l'ensemble du territoire de la commune sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

ARTICLE 4 – Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

ARTICLE 5 – Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritus et respect de l'environnement).

A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

ARTICLE 6 – La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

ARTICLE 7 – Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située au camping de Beg Er Roch. L'utilisation de l'eau du point d'eau du centre bourg est interdite.

ARTICLE 8 – Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

ARTICLE 9 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Le Maire et la brigade de Gendarmerie de LE FAOUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LE FAOUET, le 20/06/2022

Jean-Luc CARDIET,

Adjoint au Maire/délégué à la voirie

